

Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour le stockage de déchets aux points de collecte relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et compétences

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles est soumis le stockage de déchets aux points de collecte relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

Art. 2. Déclaration des installations

1. Sans préjudice de l'article 6 «Dispositions transitoires» du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée. Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe I «Déclaration relative à l'exploitation» qui fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

2. La déclaration introduite conformément au point 1. du présent article vaut enregistrement au titre de l'article 30, point (7), paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
3. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

Chapitre II: Dispositions spéciales

Section I: Concernant la protection de l'environnement

Art. 3. Dispositions générales

1. Les déchets et fractions de déchets doivent être collectés, stockés et traités en respectant la législation spécifique applicable en la matière telle que reprise ci-après:
 - règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux;
 - règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage;
 - loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.
2. L'aménagement et l'exploitation doivent se faire de manière à réduire au mieux toute atteinte à l'environnement humain ou naturel.
3. L'installation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.

Art. 4. De la protection de l'air

1. L'installation doit être aménagée et exploitée de manière à empêcher des incommodations du voisinage par les mauvaises odeurs et l'envol de matières légères et de poussières.

Art. 5. De la lutte contre le bruit

1. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers. Le cas échéant, les mesures acoustiques sont à effectuer selon les exigences de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.
2. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de manière à éviter des bruits ou vibrations susceptibles de causer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
3. Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
4. Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).
5. L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

Chapitre III : Dispositions finales

Art. 6. Dispositions transitoires

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.
3. Les dossiers de demande d'autorisation introduits avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés et dont l'instruction par l'autorité compétente est en cours sont considérés comme déclaration relative à l'exploitation d'un établissement et sont soumis aux dispositions du présent règlement.
4. Les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'Administration de l'environnement la déclaration suivant les dispositions de l'article 2 dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
5. En cas d'application des dispositions de l'article 6.1. à 6.4. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

Art. 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 8. Exécution

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

«Déclaration relative à l'exploitation»

Déclaration relative à l'exploitation d'un établissement visé par le règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour le stockage de déchets aux points de collecte relevant de la classe 4 en matière des établissements classés.

[No 050102 suivant règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut:

- déclaration relative à la mise en exploitation
- déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 6 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Profession : _____

Tél. : _____

Fax et / ou e-mail : _____

déclare par la présente vouloir aménager un stockage de déchets à un point de collecte ayant les caractéristiques suivantes :

Déchets stockés : _____

: _____

: _____

Année de construction *1) : _____

Emplacement : _____

Localité : _____

nos cadastraux : _____

section : _____

commune : _____

Capacité (par déchet) [en m³] : _____
: _____
: _____
: _____
: _____
: _____
: _____

Dimensions [en m ; Lo x La]

a) du terrain : _____

b) des aires de collecte : _____

Nombre de travailleurs occupés en permanence dans l'installation : _____

Nombre de travailleurs occupés occasionnellement dans l'installation : _____

Les plans suivants sont à joindre à la présente déclaration :

- un extrait récent du plan cadastral à l'échelle 1:2.500 sur lequel sont indiqués l'installation projetée et l'enclos de l'établissement ;
- un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:10.000 ou 1:20.000, sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué *2)
- un plan de situation à l'échelle 1:500 ou plus précise indiquant l'emplacement et les dimensions des diverses aires, dépôts et réservoirs.

Explications :

*1) à indiquer pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation;

*2) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération.

_____, le _____

Signature _____

Exposé des motifs

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine les conditions de protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de cette loi ainsi que l'autorité compétente en la matière et il précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1^{er} de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur la collecte et le stockage temporaire de déchets.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 050102: «Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m³ destinés à la collecte des déchets concernés^{iv,v,vi}».

iv: Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

v: Règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

vi: Loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'utilisation de déchets inertes dans un remblai sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

La loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets soumet à autorisation les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II de ladite loi. L'opération R13 intitulée «Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (*****)» concerne notamment le stockage de déchets aux points de collecte.

(*****) Par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 19 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets).

L'exploitant d'un établissement visé par le présent règlement doit déclarer la mise en exploitation de cet établissement à l'Administration de l'environnement et se conformer aux dispositions du présent règlement. Ladite déclaration vaut également enregistrement au titre de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ainsi, le présent projet de règlement grand-ducal fixe les conditions devant assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi relative aux établissements classés et les principes directeurs de l'article 1^{er} de la loi relative à la gestion des déchets.

Commentaires des articles

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et compétences

Le présent règlement grand-ducal transpose le point de nomenclature 050102 du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés intitulé «Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m³ destinés à la collecte des déchets concernés^{iv,v,vi}» et figurant dans la classe 4. L'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer les autorités compétentes.

Art. 2. Déclaration des installations

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement. L'annexe «Déclaration relative à la mise en exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Les renseignements à fournir sont limités à un minimum.

Dans le cadre de la simplification administrative, le législateur prévoit que la déclaration faite en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés vaut enregistrement au titre de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets sans que des exemplaires supplémentaires de la déclaration ne doivent être introduits.

Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

Chapitre II: Dispositions spéciales

Section I: Concernant la protection de l'environnement

Art. 3. - 5.

L'article 3 comporte des exigences générales concernant l'aménagement des points de collecte en question.

Les textes législatifs référencés iv, v, et vi dans le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements sont applicables pour les déchets en question et comprennent déjà des prescriptions en matière de protection des eaux et du sol ainsi que de la gestion des déchets.

iv: Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

v: Règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

vi: Loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Les articles 4. et 5. comprennent des prescriptions générales concernant la protection de l'air et la lutte contre le bruit. Ces exigences sont similaires à celles prescrites dans d'autres établissements relevant de la classe 4.

En détail les dispositions en matière de protection des eaux et du sol ainsi que de la gestion des déchets desdits textes législatifs référencés iv, v, et vi sont repris ci-après:

Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

ANNEXE IV

Exigences techniques à respecter respectivement par les sites de stockage et les sites de traitement

1. Sites de stockage (y compris le stockage temporaire) de DEEE avant leur traitement, sans préjudice des exigences de la réglementation concernant la mise en décharge des déchets:

- surfaces imperméables pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs pour des aires de collecte raccordées au réseau public d'évacuation des eaux usées
- recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées

Règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage

Art. 7. Stockage et traitement

«Les établissements ou entreprises effectuant des opérations de traitement ainsi que des opérations de stockage temporaires ou à demeure doivent disposer d'une autorisation au titre de la loi modifiée du 17 juin 1994 (remplacée par la loi du 10 mai 2012) et, le cas échéant, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'autorisation doit comprendre toutes les conditions nécessaires au respect des exigences visées aux alinéas 2 et 3.»

ANNEXE I

Exigences techniques minimales en matière de collecte et de traitement

1. Sites de stockage

Les opérations de stockage temporaire ou à demeure des véhicules hors d'usage, préalables à tout traitement, sont à effectuer:

- en veillant à ne pas endommager les composants contenant des fluides ni les composants valorisables et les pièces de rechange,
- de manière à ne pas entraver le traitement ultérieur des véhicules, dont plus particulièrement la dépollution et le démontage,
- de manière à ne pas empiler les véhicules les uns sur les autres, ni sur leur flanc, ni sur leur toit.

Les sites de stockage doivent être aménagés de la façon suivante:

- surfaces imperméables pour les zones appropriées avec dispositifs de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- équipement de traitement de l'eau, y compris des eaux de pluie, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement,

Les sites de stockage doivent être aménagés de façon à éviter l'accès à toute personne non autorisée.

Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs

l'article 7. est complété par un paragraphe (4) formulé comme suit:

«(4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.»

ANNEXE III

Détail des obligations de traitement et de recyclage

PARTIE A: TRAITEMENT

1. Le traitement consistera, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides.
2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement a lieu sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés.

Chapitre III : Dispositions finales

Art. 6. Dispositions transitoires

L'article concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1^{er} à 5 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Le stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m³ destinés à la collecte des déchets concernés ^{iv,v,vi} proprement dit a été nouvellement repris dans la nomenclature des établissements classés. Cependant il y a de tels sites qui ont été autorisés soit comme établissements connexes à d'autres établissements classés soit sous un autre point de nomenclature pour des activités similaires.

L'article 6.1. concerne les établissements ayant fait l'objet d'une autorisation, soit de la part d'un ministre, soit de la part d'un bourgmestre. Les autorisations restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre / bourgmestre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de l'établissement, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 6.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui ne sont pas autorisés. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique.

(art. 6.3.) Les demandes en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation à l'égard d'un établissement qui n'ont pas encore abouti à un arrêté d'autorisation et qui tombant dorénavant sous l'application du présent règlement sont considérées comme déclaration en vertu du présent règlement. Les dossiers enregistrés qui sont en cours d'instruction seront traités comme des déclarations de la classe 4 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

(art. 6.4.) Il y a eu une période transitoire (période entre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du présent règlement) pendant laquelle un règlement grand-ducal de la classe 4 pour lesdits établissements n'était pas encore adopté et il n'y avait notamment pas d'obligation légale de déclarer son établissement. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions transitoires pour les établissements érigés lors de cette période.

L'article 6.5. vise les cas d'un établissement déclaré par un de maintien en exploitation (art. 6.1. et 6.2), les dossiers en cours qui sont considérés comme déclaration (art. 6.3.) ainsi que les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise (art. 6.4.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-oeuvre des ces établissements, ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que les règles d'exploitation à respecter sont celles du présent règlement.

Art. 7. Entrée en vigueur

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

Art. 8. Exécution

L'article contient la formule exécutoire.

Note pour les membres du Gouvernement

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour le **stockage de déchets aux points de collecte** relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé

« Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m³ destinés à la collecte des déchets concernés ^{iv,v,vi} »

iv: Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux

v: Règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage

vi: Loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

tel que nouvellement repris par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui, à ce moment, renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Ce dernier comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de sa réunion du 13 juin 2013.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »